

## **PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES proposées par le lotisseur**

**ARTICLE 1** - Le terrain est destiné à la construction d'habitations, chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule.

**ARTICLE 2** - Les habitations auront au moins 60 m<sup>2</sup> de superficie au sol ; leur volume sera compris entre 200 m<sup>3</sup> et 1 200 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 3** - La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de 3 m.

**ARTICLE 4** - Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.

**ARTICLE 5** - Genre et aspect des constructions.

Les constructions seront du type villa ou bungalow. Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle. Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après : pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut ; briques rouge-brun rugueuses ; briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.

Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus. Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.

**ARTICLE 6** - Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.

**ARTICLE 7** - Les toitures seront à versants inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faîtage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format max. 20 x 40, le roofing étant exclu. Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.

**ARTICLE 8** - Toute nouvelle construction devra posséder un garage de 15 m<sup>2</sup> environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public.

**ARTICLE 9** - Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4 % sur une distance de 5 m à partir de l'alignement.

**ARTICLE 10** - Les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m<sup>2</sup> de surface par lot et 3 m 50 de hauteur totale ; les matériaux seront identiques à ceux du bâtiment principal.

**ARTICLE 11** - Les clôtures auront au maximum 1 m 80 de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou en maçonnerie de briques ou moellons de 0 m 60 de hauteur maximum.

**ARTICLE 12** - Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.

**ARTICLE 13** - En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.

**ARTICLE 14** - Les habitations devront être situées à 21 m minimum de l'axe routier. Il y a obligation de respecter les écoulements d'eau de la route de l'Etat.

**ARTICLE 15** - La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.